

L'AI EN CHIFFRES 2026

Contributions / Prestations en espèces / Prix-limites



Publié par Inclusion Handicap



Table des matières

1. Moyens auxiliaires.....	2
1.1. Dispositions générales.....	2
1.2. Véhicules à moteur/contributions d'amortissement	2
1.3. Appareils auditifs	2
1.4. Autres prix limites	3
1.5. Contributions versées à l'assuré qui pourvoit lui-même l'acquisition de moyens auxiliaires	3
1.6. Franchises (participation des assurés)	4
1.7. Frais d'utilisation et d'entretien	4
1.8. Prestations de tiers en lieu et place d'un moyen auxiliaire	4
2. Autres mesures de réadaptation.....	5
2.1. Mesures de formation professionnelle.....	5
2.2. Frais de transport et de repas.....	5
2.3. Indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale	6
2.4. Indemnité journalière pour les personnes ayant exercé une activité lucrative par le passé.....	6
3. Allocation pour impotent	7
3.1. Allocation pour mineurs impotents.....	7
3.2. Allocation pour impotents adultes.....	7
3.3. Contribution d'assistance.....	7
4. Rentes.....	8
4.1. Rentes complètes ordinaires selon le nouveau droit (rentes dès le 1.1.22).....	8
4.2. Rentes complètes ordinaires selon l'ancien droit (rentes avant le 31.12.21/droits acquis).....	8
4.3. Rentes extraordinaires pour les personnes invalides précoces ou de naissance ainsi que rentes minimales en cas de survenance de l'invalidité avant l'âge de 25 ans selon le nouveau droit (rentes dès le 1.1.22).....	9
4.4. Rentes extraordinaires pour les personnes invalides précoces ou de naissance ainsi que rentes minimales en cas de survenance de l'invalidité avant l'âge de 25 ans selon l'ancien droit (rentes avant le 31.12.21 / droits acquis)	9
5. Prestations complémentaires.....	10
5.1. Montant annuel destiné à la couverture des besoins vitaux (pour les personnes vivant à domicile)	10
5.2. Loyer brut (au maximum).....	10
5.3. Fortune à prendre en compte	11
5.4. Revenu annuel hypothétique en cas d'invalidité partielle	11



5.5. Remboursement des frais de maladie et d'invalidité (au maximum).....	11
Abréviations.....	12



1. Moyens auxiliaires

1.1. Dispositions générales

(OMAI 2 – 8; CMAI 1001 ss)

- Activité lucrative, condition préalable à la remise de moyens auxiliaires dont le chiffre est suivi d'un *: revenu annuel minimal 5000.–
- Activité permettant de couvrir les besoins, condition préalable à l'obtention des véhicules à moteur: revenu mensuel minimal 1890.–
- Remise de moyens auxiliaires par l'AI en propriété, quand les frais d'acquisition ne dépassent pas 400.–
- Cession gratuite de moyens auxiliaires remis en prêt lorsque la valeur courante est estimée à moins de 400.–
- Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail
Pas de prise en charge par l'AI lorsque les dépenses ne dépassent pas le montant annuel de (OMAI, Annexe 13.01) 400.–

1.2. Véhicules à moteur/contributions d'amortissement

(OMAI, Annexe 10.04)

L'ensemble des frais occasionnés, comme par exemple l'examen médical, l'expertise du véhicule, le permis de circulation, les plaques d'immatriculation, le traitement antirouille ou les frais de réparations annuels sont compris dans les montants annuels suivants.

- Voitures automobiles automatiques et non automatiques 3 000.–

1.3. Appareils auditifs

(OMAI, Annexe 5.07, 5.07.1, 5.07.2, 5.07.3)

Forfait

(sauf cas de rigueur, OMAI, annexe 5.07, 5.07.2)

- pour un appareillage monaural 840.–
- pour un appareillage binaural 1650.–
- réparations (effectuées par le fabricant)
pour les dommages électroniques 200.–
- réparations (effectuées par le fabricant) pour les autres dommages 130.–

Appareils auditifs pour enfants, montant maximal

(OMAI, annexe 5.07.3)

- pour un appareillage monaural 2830.-
- pour un appareillage binaural 4170.-



Appareils auditifs fixés par enrage osseux et implants d'oreille moyenne

forfait de prestations pour l'adaptation et le suivi (OMAI, annexe 5.07.1)

■ pour un appareillage monaural	1'000.–
■ pour un appareillage binaural	1'500.–
■ pour un appareillage monaural pour enfants	1'300.–
■ pour un appareillage binaural pour enfants	1'950.–

1.4. Autres prix limites

■ Perruques, montant pour acquisition et réparation, par année civile (OMAI, Annexe 5.06)	1'500.–
■ Montures de lunettes (OMAI, Annexe 7.01)	150.–
■ Exoprothèses du sein, par année civile (OMAI, Annexe 1.03)	
– pour un côté	500.–
– pour les deux côtés	900.–
■ Vidéophones SIP pour les personnes qui communiquent au moyen de la langue des signes (OMAI, Annexe 15.06)	1'700.–
■ Système d'appel à signaux lumineux (OMAI, Annexe 14.04)	1'300.–
■ Ouverture de porte de garage automatique, contribution (OMAI, Annexe 10.04)	1'500.–

1.5. Contributions versées à l'assuré qui pourvoit lui-même l'acquisition de moyens auxiliaires

■ Frais maximum d'un appareil qui se prête à la reproduction de la littérature enregistrée sur supports sonores (OMAI, Annexe 11.04)	200.–
■ Contribution max. au prix d'achat d'un lit électrique (OMAI, Annexe 14.03)	2 500.–
■ La contribution max. au surcoût lié à une boîte de vitesses automatique en cas d'achat d'une nouvelle voiture n'existe plus.	
■ Chiens d'assistance (OMAI, Annexe 14.06.01 – 14.06.03)	
– Chien d'assistance à la mobilité pour personnes dès 16 ans avec un handicap moteur grave : contribution forfaitaire (incl. frais de nourriture et de vétérinaire), au maximum tous les 8 ans, une seule fois pour le même chien	20 280.–
– Chien d'alerte pour personnes épileptiques pour les enfants à partir de 4 ans et pour les adultes : contribution forfaitaire (incl. frais de nourriture et de vétérinaire), au maximum tous les 8 ans, une seule fois pour le même chien	14 280.–



- Chien d'accompagnement pour enfants autistes entre 4 et 9 ans : contribution forfaitaire (incl. frais de nourriture et de vétérinaire), une seule fois 20 280.–

1.6. Franchises (participation des assurés)

Chaussures orthopédiques (CMAI 2015)

- après l'âge de 12 ans, par paire 120.–
- jusqu'à l'âge de 12 ans, par paire 70.–
- Frais de réparation pour les chaussures orthopédiques- (CMAI 2016); par année civile 70.–

1.7. Frais d'utilisation et d'entretien

- Contribution générale (OMAI 7.3, CMAI 1041), maximum annuel 485.–
- Contribution aux frais de détention d'un chien-guide d'aveugle (OMAI, Annexe 11.02); par mois 110.–

Contribution annuelle aux frais d'acquisition de piles pour les appareils acoustiques (OMAI Annexe 5.07, 13.01, 5.07.3)

- monaural 40.–
- binaural 80.–
- dispositifs FM 40.–
- monaural (enfants) 60.–
- binaural (enfants) 120.–

Forfait pour l'achat de piles pour appareils auditifs fixés par enrage osseux et implants d'oreille moyenne

(OMAI, annexe 5.07.1)

- appareillage monaural: par année 60.–
- appareillage binaural: par année 120.–

Forfait pour l'achat de piles pour implants cochléaires

(OMAI, annexe 5.07.1)

- appareillage monaural, par année 400.–
- appareillage binaural, par année 800.–

1.8. Prestations de tiers en lieu et place d'un moyen auxiliaire

(OMAI 9; CMAI 1032 – 1034 et Annexe 1)

Montant annuel maximum

(mais pas plus que le revenu annuel brut de l'assuré) 22 680.–



2. Autres mesures de réadaptation

2.1. Mesures de formation professionnelle

- Salaire horaire min. prévisible donnant droit à des mesures de formation professionnelle (*CMRPr 1312*) 2.75/heure
- Montant déterminant pour la prise en charge de frais supplémentaires lors de la formation professionnelle initiale (*RAI 5^{bis}.4; CMRPr 1314*) 400.–/an
- Aide en capital (*LAI 18d; RAI 7.1; CMRPr 2324*)
- Montant max. 100 000.–

2.2. Frais de transport et de repas

Indemnités kilométriques, véhicules privés (CRFV 39, annexe 3)

- automobiles -.45/km
- motos -.18/km
- petites motos, vélomoteurs -.10 km

Indemnités kilométriques, véhicules remis en prêt par l'AI ou pour lesquels l'AI verse des contributions d'amortissement

- automobiles, jusqu'à 20 km/jour -.30/km
- automobiles, plus de 20 km/jour -.25/km
- motos, petites motos, vélomoteurs -.10/km

Contribution pour les repas / viatique / (RAI 5^{bis}.6/7, 6.4, 90.4)

- en cas d'absence du domicile de 5 à 8 heures 11.50/jour
- en cas d'absence du domicile de plus de 8 heures 19.–/jour
- pour le coucher 37.50/nuit



2.3. Indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale

- Indemnité journalière pour assurés en cours de formation professionnelle

- Apprentissage selon LFPr : AFP et CFC (LAI 24ter.1) salaire d'apprenti
 - sans contrat d'apprentissage selon LFPr (LAI 24ter.2, RAI 22.1):
 - en première année 315.–/mois
 - dès la 2e année 420.–/mois

Indemnité journalière pour les personnes qui suivent une formation professionnelle supérieure ou fréquentent une haute école (LAI 22.3, RAI 22.1)

revenu moyen mensuel d'une activité lucrative exercée par des étudiants d'une haute école selon l'Office fédéral de la statistique

■ Indemnité journalière dès l'âge de 25 ans

- Supplément par enfant (*LAI 23bis*) 9.–/jour, 270.–/mois

Déduction lorsque l'AI prend totalement à sa charge les frais de repas

(LAI 24bis; RAI 21^{octies}.1)

- Assurés avec une obligation d'entretien:
10%, mais au maximum 10.–/jour, 300.–/mois
 - Assurés sans obligation d'entretien:
20%, mais au maximum 20.–/jour, 600.–/mois

2.4. Indemnité journalière pour les personnes ayant exercé une activité lucrative par le passé

- Indemnité de base: 80% du dernier revenu, mais au maximum (*LAI 23.1*) 326.–/jour, 9'780.–/mois
 - Supplément par enfant (*LAI 23^{bis}*) 9.–/jour, 270.–/mois
 - Indemnité maximale (Indemnité de base et supplément pour enfant, *LAI 24.1*) 407.–/jour, 12'210.–/mois
 - Déduction lorsque l'AI prend totalement à sa charge les frais de repas.
Assurées avec une obligation d'entretien :
10%, mais au maximum (*LAI 24bis; RAI 21octies*) 10.–/jour, 300.–/mois
 - Déduction lorsque l'AI prend totalement à sa charge les frais de repas.
Assurés sans obligation d'entretien:
20%, mais au maximum (*LAI 24bis; RAI 21octies*) 20.–/jour, 600.–/mois
 - Allocation pour frais de garde et d'assistance pour les assurés sans activité lucrative (*LAI 11a, RAI 22quater*)
Pour chaque jour effectif de réadaptation, au maximum 82.–/jour



3. Allocation pour impotent

3.1. Allocation pour mineurs impotents

Allocation pour personnes vivant hors d'un home

(*LAI 42ter.1*)

■ en cas d'impotence grave	67.20/jour
■ en cas d'impotence moyenne	42.–/jour
■ en cas d'impotence légère	16.80/jour

Allocation pour personnes vivant en home

(*LAI 42bis.4*)

Les mineurs vivant en home ne reçoivent pas d'allocation pour impotent.

Supplément pour sois intenses

(*LAI 42ter.3; RAI 39*)

■ assistance de 8 heures par jour au moins	84.–/jour
■ assistance de 6 heures par jour au moins	58.80/jour
■ assistance de 4 heures par jour au moins	33.60/jour

3.2. Allocation pour impotents adultes

Allocation pour personnes vivant hors d'un home

(*IVG 42ter.1*)

■ en cas d'impotence grave	2016.–/mois
■ en cas d'impotence moyenne	1260.–/mois
■ en cas d'impotence légère	504.–/mois

Allocation pour personnes vivant en home

(*IVG 42ter.2*)

■ en cas d'impotence grave	504.– /mois
■ en cas d'impotence moyenne	315.–/mois
■ en cas d'impotence légère	126.–/mois

3.3. Contribution d'assistance

■ Contribution d'assistance ordinaire (<i>RAI 39f.1</i>)	35.30/heure
■ si des qualifications particulières sont requises (<i>RAI 39f.2</i>)	52.95/heure
■ Contrib. d'assistance max. pour les prestations de nuit (<i>RAI 39f. 3</i>)	169.10/nuit



4. Rentes

4.1. Rentes complètes ordinaires selon le nouveau droit (rentes dès le 1.1.22) (LAI 28b; RAI 32 – 33; O)

Rente d'invalidité	Droit à la rente	Rente min. / Rente max.
Rente 40%	25% d'une rente entière	min. 315.– / max. 630.–
Rente 41%	27.5% d'une rente entière	min. 347.– / max. 693.–
Rente 42%	30% d'une rente entière	min. 378.– / max. 756.–
Rente 43%	32.5% d'une rente entière	min. 410.– / max. 819.–
Rente 44%	35% d'une rente entière	min. 441.– / max. 882.–
Rente 45%	37.5% d'une rente entière	min. 473.– / max. 945.–
Rente 46%	40% d'une rente entière	min. 504.– / max. 1008.–
Rente 47%	42.5% d'une rente entière	min. 536.– / max. 1071.–
Rente 48%	45% d'une rente entière	min. 567.– / max. 1134.–
Rente 49%	47.5% d'une rente entière	min. 599.– / max. 1197.–
Rente 50%	50% d'une rente entière	min. 630.– / max. 1260.–
Rente 51-69%:	La quotité de la rente correspond au taux d'invalidité	
Rente 70-100%	100% = rente entière	min. 1260.–/max. 2520.–

Rente complémentaire pour enfant: 40% de la rente AI (LAI 38)

4.2. Rentes complètes ordinaires selon l'ancien droit (rentes avant le 31.12.21/droits acquis)

(aLAI 28 - 38; aRAI 32 – 33; O)

Rente d'invalidité

■ rente entière	min.	1260.–	/ max.	2520.–
■ rente de trois quarts	min.	945.–	/ max.	1890.–
■ demi-rente	min.	630.–	/ max.	1260.–
■ quart de rente	min.	315.–	/ max.	630.–

Rente pour enfant (LAI 38)

■ rente entière	min.	504.–	/ max.	1008.–
■ rente de trois quarts	min.	378.–	/ max.	756.–
■ demi-rente	min.	252.–	/ max.	504.–
■ quart de rente	min.	126.–	/ max.	252.–



4.3. Rentes extraordinaires pour les personnes invalides précoce ou de naissance ainsi que rentes minimales en cas de survenance de l'invalidité avant l'âge de 25 ans selon le nouveau droit (rentes dès le 1.1.22)

(LAI 37.2, 40.3)

Rente d'invalidité extraord.	Droit à la rente	Montant
Rente 40%	25% d'une rente entière	420.–
Rente 41%	27.5% d'une rente entière	462.–
Rente 42%	30% d'une rente entière	504.–
Rente 43%	32.5% d'une rente entière	546.–
Rente 44%	35% d'une rente entière	588.–
Rente 45%	37.5% d'une rente entière	630.–
Rente 46%	40% d'une rente entière	672.–
Rente 47%	42.5% d'une rente entière	714.–
Rente 48%	45% d'une rente entière	756.–
Rente 49%	47.5% d'une rente entière	798.–
Rente 50%	50% d'une rente entière	840.–
Rente 51-69%:	La quotité de la rente correspond au taux d'invalidité	
Rente 70-100%	100% = rente entière	1'680.–

Rente supplémentaire pour enfant: 40% de la rente AI (LAI 38)

4.4. Rentes extraordinaires pour les personnes invalides précoce ou de naissance ainsi que rentes minimales en cas de survenance de l'invalidité avant l'âge de 25 ans selon l'ancien droit (rentes avant le 31.12.21 / droits acquis)

(LAI 37.2, 40.3)

Rente d'invalidité

■ rente entière	1680.–
■ rente de trois quarts	1260.–
■ demi-rente	840.–
■ quart de rente	420.–

Rente pour enfant (LAI 38)

■ rente entière	672.–
■ rente de trois quarts	504.–
■ demi-rente	336.–
■ quart de rente	168.–



5. Prestations complémentaires

5.1. Montant annuel destiné à la couverture des besoins vitaux (pour les personnes vivant à domicile)

(LPC 10.1a)

■ Personnes seules	20 670.– par année
■ Couples	31 005.– par année
■ Enfants jusqu'à 11 ans	
– 1 ^{er} enfant	7590.– par année
– 2 ^e enfant	6325.– par année
– 3 ^e enfant	5270.– par année
– 4 ^e enfant	4390.– par année
– à partir 5 ^e enfant	chacun 3660.– par année
■ Enfants à partir de 11 ans	
– 1 ^{er} enfant	10 815.– par année
– 2 ^e enfant	10 815.– par année
– 3 ^e enfant	7210.– par année
– 4 ^e enfant	7210.– par année
– à partir 5 ^e enfant	chacun 3605.– par année

5.2. Loyer brut (au maximum)

(LPC 10.1b, 10.1^{bis}, 10.1^{ter}; OPC 16a)

Montants maximaux mensuels, selon la taille du ménage et la région

Taille du ménage	Région 1	Région 2	Région 3
1 personne	1575.–	1525.–	1390.–
2 personnes	1860.–	1810.–	1680.–
3 personnes	3065.–	1980.–	1850.–
4 personnes et plus	2255.–	2160.–	2000.–

Montants maximaux mensuels pour les personnes seules vivant en colocation

Région 1	Région 2	Région 3
930.–	905.–	840.–

Répartition des régions : www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Prestations complémentaires PC > Informations de base & législations > Données de base > Prise en compte des loyers pour les PC

- supplément, si un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire 6900.– par année



- forfait de frais accessoires pour les personnes habitant un immeuble qui leur appartient 3480.– par année

5.3. Fortune à prendre en compte

(LPC 11.1c et 1^{bis})

La fortune à prendre en compte est égale à 1/15 de la part de la fortune qui dépasse

- pour les personnes seules 30 000.–
- pour les couples 50 000.–
- augmentation pour chaque enfant 15 000.–
- pour les personnes propriétaires d'un immeuble qui leur sert d'habitation 112 500.–
- pour les personnes propriétaires d'un immeuble qui leur sert d'habitation, si un conjoint réside dans une institution ou si une personne bénéficie d'une allocation pour impotent 300 000.–

5.4. Revenu annuel hypothétique en cas d'invalidité partielle

(OPC 14a.2)

- Degré d'invalidité de 40 – 49% 27 560.–
- Degré d'invalidité de 50 – 59% 20 670.–
- Degré d'invalidité de 60 – 69% 13 780.–

5.5. Remboursement des frais de maladie et d'invalidité (au maximum)

(LPC 14.3 et 4; OPC 19b)

Personnes seules, veuves, conjoints de personnes vivant en home

- en cas d'impotence moyenne 25 000.– par année
- en cas d'impotence grave 60 000.– par année
- 90 000.– par année
- 50 000.– par année

Couples

- en cas d'impotence moyenne d'un conjoint 85 000.– par année
- en cas d'impotence grave d'un conjoint 115 000.– par année
- en cas d'impotence moyenne des deux conjoints 120 000.– par année
- en cas d'impotence moyenne d'un conjoint et d'impotence grave de l'autre 150 000.– par année
- en cas d'impotence grave des deux conjoints 180 000.– par année

Orphelins de père et de mère

- Personnes vivant en home 10 000.– par année

- Personnes vivant en home 6000.– par année



Abréviations

- CMAI Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI
- CMRPr Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle de l'AI
- CRFV Circulaire sur le remboursement des frais de voyage dans l'assurance-invalidité
- CSI Circulaire sur l'impotence
- LAI Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
- LFPr Loi fédérale sur la formation professionnelle
- LPC Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
- OMAI Ordonnance concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI
- O Ordonnance sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI
- OPC Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
- RAI Règlement sur l'assurance-invalidité